

MODALITES MODIFIEES DES OBLIGATIONS EN DATE DU 9 JUIN 2026

Les modalités des Obligations contenues dans le prospectus en date du 14 mai 2019 (visa AMF n°19-203) sont modifiées comme indiqué ci-dessous et ont été modifiées conformément à l'assemblée générale des Obligataires. Les présentes modalités s'appliquent à compter du 9 juin 2026.

Le texte qui suit contient les modalités (les « Modalités ») qui s'appliqueront aux obligations portant intérêt au taux de 3,75 pour cent l'an et venant à échéance le 19 juin 2027 (ISIN : BE0002654359 – Code Commun : 199972634) (les « Obligations »). Les Modalités ci-dessous remplacent et se substituent aux modalités initiales des Obligations telles que figurant dans le prospectus visé par l'AMF le 14 mai 2019 sous le n°19-203.

L'émission hors de France de l'emprunt obligataire d'un montant nominal minimal de 15.000.000 d'euros, et portant intérêt au taux de 3,75 % l'an, venant à échéance le 19 juin 2027 (les « Obligations ») par Vranken-Pommery Monopole S.A. (l'« Émetteur » ou « Vranken-Pommery Monopole ») a été décidée par Monsieur Paul-François Vranken, Président-Directeur Général de l'Émetteur le 14 mai 2019, agissant conformément à une délibération du Conseil d'Administration de l'Émetteur en date du 28 mars 2019 et du 13 mai 2019.

Les Obligations sont émises conformément à la convention d'agent (le cas échéant, telle que modifiée ou complétée ultérieurement, la « Convention d'Agent »), conclue le 14 mai 2019 entre l'Émetteur et KBC Bank NV agissant en tant qu'agent financier, agent payeur, agent en charge de l'option de remboursement, agent de calcul et agent de cotation (l'« Agent Financier », l'« Agent Payeur », « Agent en Charge de l'Option de Remboursement », « Agent de Calcul », « Agent de Cotation » et l'« Agent », ces termes comprenant, lorsque le contexte s'y prête, tout autre agent susceptible d'être désigné ultérieurement à titre de remplacement). Les déclarations contenues dans les présentes Modalités comprennent le résumé des dispositions détaillées de la Convention d'Agent et de la Convention de Clearing (telle que définie ci-dessous). Les copies de la Convention d'Agent et de la Convention de Clearing peuvent être consultées pendant les heures normales d'ouverture du bureau de l'Agent à l'adresse suivante : Avenue du Port 2, B-1080 Bruxelles, Belgique. Les Obligataires sont liés par la Convention d'Agent et sont réputés avoir pris connaissance de toutes les dispositions de la Convention d'Agent qui leur sont applicables.

Dans les présentes Modalités, toute référence aux « Modalités » s'entend comme une référence aux paragraphes numérotés ci-après, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

1. FORME ET VALEUR NOMINALE DES OBLIGATIONS

Les Obligations sont émises sous la forme de titres dématérialisés au porteur, conformément à l'article L. 228-1 du Code de commerce et L. 211-3 du Code monétaire et financier français et ne peuvent faire l'objet d'une livraison physique. Il s'agit d'Obligations simples, non convertibles en actions.

Les Obligations sont exclusivement représentées par une inscription en compte auprès du système de liquidation X/N de titres de la Banque Nationale de Belgique (la « BNB ») ou son successeur (le système de liquidation de titres de la BNB et chacun de ses successeurs étant un « **Système de Clearing X/N** »). Les Obligataires peuvent détenir les Obligations par l'intermédiaire de participants au Système de Clearing X/N, en ce compris (i) Euroclear Bank SA/NV (**Euroclear**), (ii) Clearstream Banking Frankfurt AG, Germany (**Clearstream, Germany**), (iii) SIX SIS Ltd, Switzerland (**SIX SIS**), (iv) Monte Titoli S.p.A., Italy (**Monte Titoli**) et (v) InterBolsa S.A., Portugal (**InterBolsa**) et par le biais d'autres intermédiaires financiers qui, à leur tour, détiennent les Obligations par le biais d'Euroclear, Clearstream, Germany, SIX SIS, Monte Titoli, InterBolsa ou d'autres participants au Système de Clearing X/N. Les Obligations sont admises dans le Système de Clearing X/N et sont, par conséquent, soumises à la réglementation belge en vigueur en matière de règlement des opérations sur titres (en ce compris l'arrêté royal n° 62 relatif au dépôt d'instruments financiers fongibles et à la liquidation d'opérations sur ces instruments, coordonné par l'arrêté royal du 27 janvier 2004, la loi du

6 août 1993 relative aux opérations sur certaines valeurs mobilières et ses arrêtés royaux d'exécution du 26 mai 1994 et du 14 juin 1994, et le règlement du système de liquidation de titres de la BNB ainsi que ses annexes, tel qu'édicte et modifié par la BNB) (les lois, arrêtés royaux et règlements précités formant ensemble les « **Règles du Système de Clearing X/N** »). La propriété des Obligations se transmet par transfert de compte. Aucun document matérialisant la propriété des Obligations (y compris les certificats représentatifs mentionnés à l'article R. 211-7 du Code monétaire et financier français) ne sera émis en représentation des Obligations.

Si, à tout moment, les Obligations sont inscrites en compte auprès d'un autre système de liquidation de titres, ne dépendant pas ou ne dépendant que partiellement de la BNB, les dispositions ci-dessus s'appliquent *mutatis mutandis* à cet autre système de liquidation de titres et à la société dont il dépend, ou à tout système supplémentaire de liquidation de titres et à la société dont il dépend (ce système de liquidation étant un « **Système de Clearing Alternatif** »).

Les Obligations sont libellées en euros. Chaque Obligation a une valeur nominale de 1.000 euros (la « **Valeur Nominale** »).

2. **DEFINITIONS**

Les termes et expressions commençant par une majuscule, qu'ils soient utilisés indifféremment au singulier ou au pluriel, auront, aux fins des présentes Modalités, le sens résultant des définitions ci-dessous, sauf si le contexte impose un sens différent.

Actionnaire de Référence signifie la société dénommée « Compagnie Vranken », société par actions simplifiée, ayant son siège social Château des Castaignes – 51270 Montmort-Lucy – France et immatriculée au RCS de Reims sous le numéro 489 394 601, sa société mère ;

L'expression « **agissant de concert** » vise toute situation prévue par l'article L. 233-10 du Code de commerce ;

Assemblée Générale a la signification qui lui est attribuée à la Modalité 12.4 ;

Avis de Changement de Contrôle a la signification qui lui est attribuée à la Modalité 6.2 ;

BNB signifie la Banque Nationale de Belgique SA, ayant son siège social au 14 Boulevard de Berlaimont, 1000 Bruxelles, Belgique, inscrite au registre des personnes morales de Bruxelles sous le numéro RPM/RPR 0203.201.340 ;

Cas de Défaut a la signification qui lui est attribuée à la Modalité 9 ;

Certificat de Conformité a la signification qui lui est attribuée à la Modalité 14 ;

Changement de Contrôle signifie le changement de contrôle qui est réputé avoir eu lieu si :

- (a) M. Paul-François Vranken, ou M. Paul-François Vranken agissant de concert avec son épouse et/ou avec ses ayants droits, ou ses ayants droits ou successeurs, ou toutes entités contrôlées par l'une ou plusieurs de ces Personnes-ci, n'exerce plus le Contrôle sur l'Émetteur ; et
- (b) la fonction de Président-Directeur Général de l'Émetteur ou de Président du Conseil d'Administration de l'Actionnaire de Référence cesse d'être exercée, à temps plein, par M. Paul-François Vranken, ou un de ses ayants droits ou successeurs, ou toutes entités contrôlées par l'une ou plusieurs de ces Personnes-ci ;

Changement Substantiel des Activités signifie un changement substantiel des activités de l'Émetteur ou du Groupe qui est réputé avoir eu lieu si :

- (a) plus de 10 pour cent du chiffre d'affaires de l'Émetteur ou du Groupe résulte d'activités non-liées au développement ou à la vente des boissons alcoolisées (ou des Services Connexes à ces activités) ; ou
- (b) plus de 40 pour cent du chiffre d'affaires de l'Émetteur ou du Groupe résulte d'activités non-liées à la production ou à la vente de champagne AOC et sparkling wines (ou des Services Connexes à ces activités) ;

Comptes Annuels Consolidés signifie, à toute date, les comptes annuels consolidés et audités les plus récents, par rapport à cette date, de l'Émetteur, établis conformément aux normes IFRS, tels qu'approuvés par l'assemblée générale des actionnaires de l'Émetteur ;

Contrôle (ou le verbe « *contrôler* » et les expressions en découlant) doit s'entendre :

- (a) du pouvoir, de droit ou de fait, de gérer ou d'administrer l'Émetteur (ou, le cas échéant, l'Actionnaire de Référence), de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration et de direction de l'Émetteur (ou, le cas échéant, de l'Actionnaire de Référence), par voie de droits de vote, contractuelle ou autre, que ce pouvoir soit exercé directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs Personne(s) ; ou
- (b) de la détention directe ou indirecte de plus de 30 pour cent des droits de vote de l'Émetteur par une Personne (agissant seule ou de concert) (sauf si l'Actionnaire de Référence, le cas échéant avec des Personnes Liées, exerce le contrôle au sens du paragraphe (a) ci-dessus, ou détient une participation plus importante des droits de vote de l'Émetteur), le cas échéant suite à l'exercice d'une offre publique d'acquisition volontaire ou suite à une acquisition imposant le lancement d'une offre publique d'acquisition obligatoire portant sur les actions avec droit de vote de l'Émetteur ;

Convention de Clearing désigne la convention de services relatifs à l'émission d'obligations dématérialisées, qui sera conclue à ou aux alentours de la Date d'Émission entre l'Émetteur, l'Agent et la BNB ;

Date d'Echéance signifie la date d'échéance des Obligations, soit le 19 juin 2027 ;

Date d'Émission signifie le 19 juin 2019 ;

Date de Paiement d'Intérêts a la signification qui lui est attribuée à la Modalité 5.1 ;

Date de Remboursement Anticipé a la signification qui lui est attribuée à la Modalité 6.2 ;

Date de Test de Ratio a la signification qui lui est attribuée à la Modalité 4.2 ;

Demande de Remboursement Anticipé a la signification qui lui est attribuée à la Modalité 6.2 ;

Dette Pertinente signifie, sans limitation et duplication, toute dette, présente ou future, à l'exception des Obligations, de l'Émetteur, d'une Filiale ou de toute autre Personne relative :

- (a) à des sommes empruntées au titre d'un contrat de prêt ou de crédit, y compris sous la forme d'un emprunt de droit allemand de type *schuldschein* ;

- (b) à des sommes empruntées représentées par des obligations, des *notes* ou tous autres titres cotés ou négociés en bourse, sur un marché de gré à gré ou sur un autre marché de titres, ou susceptibles de l'être à l'avenir ;
- (c) à des fonds mobilisés grâce à l'acceptation par un tiers de lettres de change (ou tout instrument équivalent sous une forme dématérialisée) ;
- (d) aux engagements financiers pris au titre de tout contrat de location ou de crédit-bail considéré, conformément aux normes IFRS, comme constitutif de location financière ;
- (e) à la vente ou escompte des créances (sauf si, et dans la mesure où, lesdites créances sont cédées sans recours) ;
- (f) à tout montant recueilli en vertu de toute autre opération (y compris toute vente ou achat à terme) ayant les effets économiques d'un emprunt ;
- (g) à des opérations sur produits dérivés conclues afin de couvrir le risque, ou de tirer profit, d'une fluctuation de taux ou de cours (étant précisé que, pour calculer la valeur d'une telle opération, seule sa valeur de marché sera retenue) ;
- (h) à toute contre-garantie ou autre obligation de remboursement en relation avec une garantie, lettre de crédit ou caution émise par une banque ou une institution financière, ou avec tout autre instrument équivalent émis par une banque ou une institution financière ;
- (i) au montant de tous engagements en vertu d'un contrat d'achat à terme (*advanced purchase agreement* ou *deferred purchase agreement*) si la principale raison de la conclusion d'un tel accord est l'obtention d'un financement ;
- (j) à des transactions de *sale and lease back* ; et
- (k) à toute Sûreté Personnelle relative à des opérations visées aux paragraphes (a) à (j) ci-dessus.

Effet Défavorable Significatif désigne la réduction du montant des Fonds Propres Redressés à un montant inférieur au plus élevé des deux montants suivants : (i) EUR 279,2 millions, soit 75 pour cent du montant des Fonds Propres Redressés au 31 décembre 2018, ou (ii) 80 pour cent du montant des Fonds Propres Redressés à la date de clôture de l'exercice considéré.

Pour les besoins de cette définition, la notion de **Fonds Propres Redressés** désigne les Fonds Propres issus des Comptes Annuels Consolidés arrêtés selon les normes IFRS en vigueur au 31 décembre 2018, après :

- (A) déduction du montant des réserves liées aux instruments de couverture ; et
- (B) retraitement du montant correspondant à la variation du poste « Impôts Différés passifs » figurant dans le bilan des Comptes Annuels Consolidés de l'exercice considéré par rapport au montant dudit poste au titre de l'exercice 2018 (soit 55.332 K€), et ce, uniquement si cette variation résulte (i) d'une augmentation, postérieure à la Date d'Emission, du taux de l'impôt des sociétés sur les plus-values à réaliser à l'occasion de la vente d'actifs ou (ii) d'une interprétation nouvelle de l'administration fiscale française, intervenant après la Date d'Emission et menant à une augmentation du montant d'impôt dû à cette occasion.

Le calcul des Fonds Propres Redressés sera fait par l'Émetteur et contrôlé par les commissaires aux comptes de l'Émetteur, et le montant des Fonds Propres Redressés ainsi calculé sera publié au plus

tard trois (3) jours calendaires après l'approbation des Comptes Annuels Consolidés sur le site internet de l'Émetteur.

Endettement Financier Net désigne, sans que cette détermination puisse donner lieu à une double comptabilisation, la somme des rubriques « Emprunts et dettes financières » dans la section Total Passifs non courants, « Emprunts et concours bancaires » et « Passifs financiers courants » dans la section Total Passifs courants, hors financement de créances sans recours, moins les rubriques « Trésorerie » et « Valeurs mobilières de placement » dans la section Total Actifs courants, telles que reprises, dans chaque cas, dans les Comptes Annuels Consolidés arrêtés selon les normes IFRS en vigueur au 31 décembre 2018, étant précisé que tous les éléments de passif qui, à la suite de l'application des nouvelles normes IFRS, seraient reclassés en « dette » comme par exemple, le retraitement des baux en dettes, seront exclus de l'Endettement Financier Net ;

EUR, euro ou € se réfère à la monnaie introduite au début de la phase III de l'Union économique et monétaire européenne en vertu du Traité instituant la Communauté européenne, tel que modifié ;

Euroclear signifie la société dénommée « Euroclear Bank SA/NV », ayant son siège social au Boulevard du Roi Albert II, 1210 Bruxelles, Belgique et inscrite au registre des personnes morales de Bruxelles sous le numéro RPM/RPR 0423.747.369 ;

Filiale désigne une société contrôlée, directement ou indirectement, par l'Émetteur au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce ;

Filiale Principale signifie toute Filiale de l'Émetteur (a) dont la contribution, calculée sur la base des comptes annuels non-consolidés et audités les plus récents au moment du calcul, au chiffre d'affaires ou aux actifs de l'Émetteur, chacun calculé sur la base des Comptes Annuels Consolidés, représente au moins 5 pour cent de ce chiffre d'affaires ou de ces actifs ou (b) à qui tous ou presque tous les actifs et engagements d'une Filiale qui, immédiatement avant le transfert, était une Filiale Principale, sont transférés ;

Fonds Propres signifie les fonds propres de l'Émetteur, tels que mentionnés sous la rubrique « Capitaux propres (part du Groupe) » dans les Comptes Annuels Consolidés arrêtés selon les normes IFRS en vigueur au 31 décembre 2018 ;

Groupe signifie l'Émetteur et ses Filiales à un moment donné ;

IFRS désigne les normes comptables internationales au sens du Règlement (CE) n° 1606/2002 sur l'application des normes comptables internationales ;

Intermédiaire Financier a la signification qui lui est attribuée à la Modalité 6.2 ;

Jour Ouvrable signifie un jour (à l'exception du samedi et du dimanche) (i) où le Système de Clearing X/N fonctionne, (ii) où les banques commerciales et les marchés de change sont ouverts en Belgique, en France et au Grand-Duché de Luxembourg et (iii) si un paiement doit être effectué à ce jour, un jour qui est un jour ouvrable pour le Système de Transfert Express Automatisé Transeuropéen à Règlement Brut en Temps Réel (TARGET 2) (le « **Système TARGET** »).

Masse a la signification qui lui est attribuée à la Modalité 12 ;

Montant Autorisé signifie le montant du poste « Stocks et en-cours » dans la section « Total Actifs Courants », figurant dans les Comptes Annuels Consolidés, majoré du plus faible des deux montants suivants : (i) 25 pour cent du montant dudit poste « Stocks et en-cours » et (ii) 115 millions d'euros. Le montant retenu (i) ou (ii) pouvant être majoré, le cas échéant, du montant des fonds levés au titre

de toute augmentation de capital ou autre opération venant renforcer les capitaux propres du Groupe par rapport à ceux au 31 décembre 2018.

Obligataire désigne un porteur d'Obligations ;

Période d'Intérêt désigne la période commençant à la Date d'Émission (en incluant celle-ci) et se terminant à la première Date de Paiement d'Intérêts (sans inclure celle-ci) et chaque période successive commençant à une Date de Paiement d'Intérêts (en incluant celle-ci) et se terminant à la Date de Paiement d'Intérêts suivante (sans inclure celle-ci) ;

Période de Demande de Remboursement Anticipé a la signification qui lui est attribuée à la Modalité 6.2 ;

Personne désigne toute personne physique, société, entreprise, partenariat, entreprise conjointe, établissement, association, organisation, fiducie, état ou agence d'état (qu'il s'agisse d'une entité juridiquement distincte ou non) ;

Personne Liée se réfère à (a) toute Personne qui contrôle une autre Personne, (b) toute Personne qui est contrôlée par une autre Personne, ou (c) les autres Personnes qui sont contrôlées par les Personnes visées au (a) et au (b) ;

Prix de Remboursement Anticipé désigne un montant par Obligation calculé par l'Agent de Calcul en multipliant le Taux de Remboursement par la Valeur Nominale de cette Obligation et en arrondissant, si nécessaire, le chiffre obtenu à la sous-unité minimale d'euro la plus proche (la moitié de cette unité étant arrondie à la hausse), et en additionnant tous intérêts échus mais non payés au titre de cette Obligation à la date de remboursement concernée (sans inclure celle-ci) ;

Ratio Financier a la signification qui lui est attribuée à la Modalité 4.2 ;

Règles du Système de Clearing X/N a la signification qui lui est attribuée à la Modalité 1 ;

Représentant a la signification qui lui est attribuée à la Modalité 12.1 ;

Services Connexes signifie l'exploitation du patrimoine foncier existant du Groupe pour développer des activités d'agriculture (notamment la viticulture) ou des activités dans le secteur du tourisme liées à la production et à la vente des boissons alcoolisées ;

Sûreté signifie une Sûreté Personnelle et/ou une Sûreté Réelle ;

Sûreté Personnelle désigne toute sûreté personnelle, notamment tout cautionnement, toute garantie de paiement de dettes d'une autre Personne, tout engagement d'avancer des fonds à une autre Personne pour paiement de ses dettes ou tout engagement d'indemnisation, quel qu'il soit, des conséquences relatives au défaut de paiement de ses dettes par toute autre Personne ;

Sûreté Réelle désigne tout privilège et toute sûreté réelle conventionnelle ou judiciaire, notamment toute hypothèque, toute fiducie-sûreté, tout mandat hypothécaire, tout gage, tout nantissement, tout transfert de propriété à titre de garantie grevant un ou des biens, droits, revenus, présents ou à venir, ainsi que toute autre convention ou tout accord ayant un effet analogue ;

Système de Clearing X/N a la signification qui lui est attribuée à la Modalité 1 ;

Système de Clearing Alternatif a la signification qui lui est attribuée à la Modalité 1 ;

Taux de Remboursement désigne MIN (101%; $100\% \times \text{Exp} (T \times 0,74720148386\%)$), arrondi à la 9^{ème} décimale; étant entendu que pour les besoins de cette définition « T » désigne le temps, exprimé en dixièmes d'année, qui s'est écoulé entre la Date d'Émission (en incluant celle-ci) et la date de remboursement concernée (en incluant celle-ci),

pour éviter toute ambiguïté, « Exp » désigne la fonction exponentielle, soit la fonction ex , ou e est le nombre (approximativement 2,718) établi de telle sorte que la fonction ex est égale à sa propre dérivée ;

le Prix de Remboursement Anticipé applicable dans le cas d'un Changement de Contrôle reflète un rendement maximal de 0,75 point au-dessus du rendement des Obligations depuis la Date d'Émission jusqu'à la Date d'Échéance conformément à l'Arrêté royal du 26 mai 1994 relatif à la perception et à la bonification du précompte mobilier (l'« Arrêté Royal »). L'Arrêté Royal stipule en effet, qu'en ce qui concerne les Obligations pouvant être négociées sur des comptes N, si les investisseurs exercent un droit de remboursement anticipé des Obligations, le rendement actuariel ne peut pas dépasser le rendement actuariel des Obligations depuis l'émission jusqu'à l'échéance finale de plus de 0,75 point ; et

Valeur Nominale a la signification qui lui est attribuée à la Modalité 1.

3. **RANG DES OBLIGATIONS**

Les Obligations sont des obligations de l'Émetteur, inconditionnelles, non subordonnées, et (sous réserve des modalités de la Modalité 4) non assorties de Sûretés.

Chacune des Obligations a un rang égal (*pari passu*), sans aucune priorité pour quelque raison que ce soit, entre elles, et (sous réserve des exceptions impératives du droit français) avec toute autre dette présente ou future, non subordonnée, et non assortie de Sûretés de l'Émetteur.

En raison de la structure même du Groupe, dont l'Émetteur est la société holding, les Obligations sont structurellement subordonnées aux engagements des Filiales de l'Émetteur. Les Obligations ne font par ailleurs l'objet d'aucune subordination conventionnelle au bénéfice d'autres créanciers de l'Émetteur ou d'autres membres du Groupe.

4. **MAINTIEN DE L'EMPRUNT A SON RANG ET RATIO FINANCIER**

4.1. **Maintien de l'emprunt à son rang**

4.1.1. Jusqu'au remboursement effectif du principal et des intérêts des Obligations, l'Émetteur s'engage à ne conférer, et à faire en sorte qu'aucune de ses Filiales ne confère une quelconque Sûreté aux fins de garantir une Dette Pertinente, si le montant garanti par cette Sûreté, seul ou additionné aux autres montants garantis par des Sûretés, excède le Montant Autorisé.

Si le montant garanti par cette Sûreté, seul ou additionné aux autres montants garantis par des Sûretés, excède le Montant Autorisé, l'Émetteur devra consentir, au plus tard à la même date, des Sûretés équivalentes et de même rang au bénéfice des Obligataires.

Il est précisé que toute Sûreté dont la mainlevée sera obtenue pourra être librement réemployée, sauf si le montant garanti par cette Sûreté conduit à un dépassement du Montant Autorisé.

Pour les besoins de cette Modalité, un montant garanti par une Sûreté est calculé au moment où la Sûreté est créée en additionnant le montant principal et les intérêts échus (et non pas les intérêts à échoir).

4.1.2. L'interdiction visée à la Modalité 4.1.1 ne s'applique pas à toute Sûreté Réelle créée par opération de la loi.

4.2. **Ratio Financier**

L'Émetteur, jusqu'au remboursement effectif de la totalité des Obligations, s'engage à maintenir à chaque date d'arrêté comptable annuel (au 31 décembre de chaque année) (la « **Date de Test de Ratio** ») le ratio financier suivant (le « **Ratio Financier** ») :

$$\frac{\text{dette financière nette}}{\text{actifs consolidés}} \leq 0,80$$

dans lequel :

- (i) le montant de la **dette financière nette** s'entend de l'Endettement Financier Net,
- (ii) les **actifs consolidés** s'entendent de la somme des actifs non courants (retraités des écarts d'acquisitions non affectés et des impôts différés d'actifs) et de la totalité du poste de stocks,
- (iii) et (ii) tels que résultant dans chaque cas des Comptes Annuels Consolidés arrêtés selon les normes IFRS en vigueur au 31 décembre 2018, à savoir, retraités pour neutraliser tout changement de norme qui viendrait impacter la valeur des actifs consolidés.

Ce Ratio Financier est calculé sur la base des Comptes Annuels Consolidés. Au 31 décembre 2018, ce ratio financier s'élevait à 0,57.

Conformément à la Modalité 14, l'Émetteur s'engage à établir le Certificat de Conformité et à le publier sur son site internet au plus tard le jour de l'approbation des Comptes Annuels Consolidés.

5. **INTERETS**

5.1. **Taux d'Intérêt et Dates de Paiement des Intérêts**

Chaque Obligation porte intérêt à compter de la Date d'Émission (en incluant celle-ci) au taux nominal annuel de 3,75 pour cent.

Les intérêts seront payables annuellement à terme échu le 19 juin de chaque année (la « **Date de Paiement d'Intérêts** ») et pour la première fois le 19 juin 2020.

Le montant des intérêts dû au titre de chaque Obligation sera calculé par référence à la valeur cumulée détenue par chaque Obligataire, le montant d'un tel paiement étant arrondi à la deuxième décimale la plus proche (les demis étant arrondis à la décimale supérieure).

Lorsque le montant d'intérêts est calculé pour une période (la « **Période de Calcul** ») d'une durée inférieure à la Période d'Intérêt concernée dans laquelle elle se situe, le montant des intérêts dû au titre de chaque Obligation et pour la Période de Calcul correspondante sera calculé sur une base Exact-Exact ICMA, égal au produit (i) du montant d'intérêts calculé conformément au paragraphe précédent et (ii) du quotient entre (x) le nombre exact de jours écoulés à compter du premier jour (inclus) de la Période de Calcul concernée jusqu'au dernier jour (exclu) de celle-ci et (y) le nombre exact de jours écoulés à compter du premier jour (inclus) de ladite Période de Calcul concernée jusqu'au dernier jour (exclu) de celle-ci. Le

résultat sera arrondi à la deuxième décimale la plus proche (les demis étant arrondis à la décimale supérieure).

5.2. *Accumulation d'Intérêts*

Chaque Obligation cessera de porter intérêt à compter de sa date de remboursement ou de rachat (incluse), à moins que le remboursement du principal ne soit indûment retenu ou refusé à cette date. Dans ce cas, l'Obligation concernée continuera à porter intérêt (tant avant qu'après le prononcé d'un jugement et, le cas échéant, augmenté de l'intérêt judiciaire) jusqu'à la date à laquelle toutes les sommes dues au titre de l'Obligation concernée auront été reçues par ou pour le compte de l'Obligataire concerné.

6. *REMBOURSEMENT ET ACHAT*

6.1. *Remboursement à l'échéance*

À moins qu'elles aient été préalablement achetées et annulées ou remboursées, dans les conditions définies ci-après, les Obligations seront remboursées à leur Valeur Nominale par l'Émetteur en totalité à la Date d'Echéance. Si cette date n'est pas un Jour Ouvrable, le paiement sera dû le Jour Ouvrable suivant. Ce report ne donnera aucun droit à un intérêt supplémentaire ou tout autre paiement.

6.2. *Remboursement à l'initiative des Obligataires en cas de Changement de Contrôle*

Si à tout moment, aussi longtemps qu'il reste des Obligations en circulation, un Changement de Contrôle survient, tout Obligataire pourra, à son gré, demander le remboursement anticipé de tout ou partie des Obligations qu'il détient, à un montant égal au Prix de Remboursement Anticipé, à la date fixée pour le remboursement anticipé (la **Date de Remboursement Anticipé**).

Si un Changement de Contrôle survient, l'Émetteur devra en informer l'Agent Financier, le Représentant et les Obligataires par avis notifié dans les conditions prévues à la Modalité 13 ci-dessous, au plus tard dans les vingt (20) Jours Ouvrables suivant la survenance du Changement de Contrôle (l'**Avis de Changement de Contrôle**).

L'Avis de Changement de Contrôle rappellera aux Obligataires la faculté qui leur est offerte de demander le remboursement anticipé de tout ou partie des Obligations dont ils sont propriétaires et indiquera :

- (i) la Date de Remboursement Anticipé, laquelle devra intervenir le quarantième (40ème) Jour Ouvrable suivant la date de la publication de l'Avis de Changement de Contrôle conformément aux stipulations de la Modalité 13,
- (ii) le montant du remboursement anticipé par Obligation concernée,
- (iii) la période, comprise entre dix (10) et trente (30) Jours Ouvrables à compter de la publication de l'Avis de Changement de Contrôle conformément aux stipulations de la Modalité 13, au cours de laquelle les demandes de remboursement anticipé des Obligations par tout Obligataire concerné (conformément aux stipulations du paragraphe ci-dessous), et les Obligations correspondantes, devront parvenir à l'Agent en Charge de l'Option de Remboursement (la **Période de Demande de Remboursement Anticipé**),
- (iv) le dernier jour de la Période de Demande de Remboursement Anticipé, et

- (v) toute information relative au Changement de Contrôle importante pour les Obligataires, dans la mesure où la transmission de cette information est permise par la législation en vigueur.

L'Avis de Changement de Contrôle est irrévocable.

Pour obtenir le remboursement anticipé de leurs Obligations, et sous réserve des stipulations du paragraphe suivant, les Obligataires devront en faire la demande par écrit auprès de l'Émetteur et de l'Agent en Charge de l'Option de Remboursement au moyen d'une demande de remboursement anticipé dûment complétée et signée dont le modèle figure en annexe 2 des présentes Modalités (la **Demande de Remboursement Anticipé**). Toute Demande de Remboursement Anticipé sera irrévocable à compter de sa réception par l'Agent en Charge de l'Option de Remboursement.

Pour ce faire, toute Demande de Remboursement Anticipé devra, à l'initiative de tout Obligataire concerné, parvenir à l'Agent en Charge de l'Option de Remboursement, et les Obligations correspondantes devront être transférées à l'Agent en Charge de l'Option de Remboursement, par l'intermédiaire de la banque dudit Obligataire ou d'un autre intermédiaire financier par le biais duquel ce dernier détient ses Obligations (l'« **Intermédiaire Financier** ») au plus tard le dernier jour de la Période de Demande de Remboursement Anticipé, en vue de leur transmission à l'Agent en Charge de l'Option de Remboursement ; étant entendu que chaque Obligataire concerné devra vérifier auprès de son Intermédiaire Financier, à quel moment ce dernier souhaite recevoir les instructions et les Demandes de Remboursement Anticipé de manière à pouvoir les transmettre à l'Agent en Charge de l'Option de Remboursement avant l'expiration de la Période de Demande de Remboursement Anticipé et afin que l'exercice soit effectif.

La date de la Demande de Remboursement Anticipé correspondra alors au jour ouvré au cours duquel la dernière des conditions (a) et (b) ci-après est réalisée, au plus tard à 17h00 (heure de Paris) ou le jour ouvré suivant si elle est réalisée après 17h00 (heure de Paris) :

- a. l'Agent en Charge de l'Option de Remboursement aura reçu la Demande de Remboursement Anticipé transmise par l'Intermédiaire Financier dans les livres duquel les Obligations sont inscrites en compte ;
- b. les Obligations auront été transférées à l'Agent en Charge de l'Option de Remboursement par l'Intermédiaire Financier concerné.

A compter de la date de la Demande de Remboursement Anticipé, l'Émetteur aura alors l'obligation de rembourser, à la Date de Remboursement Anticipé indiquée dans l'Avis de Changement de Contrôle, toutes les Obligations qui font l'objet de la Demande de Remboursement Anticipé.

Tout paiement relatif aux Obligations faisant l'objet d'une Demande de Remboursement Anticipé conformément à cette Modalité 6.2, doit être effectué au profit de chaque Obligataire concerné par virement sur un compte libellé en euros auprès d'une banque située dans une ville où les banques ont accès au Système TARGET, tel qu'indiqué par l'Obligataire concerné dans la Demande de Remboursement Anticipé.

Il est précisé que l'Agent en Charge de l'Option de Remboursement n'est pas tenu de vérifier ou de prendre quelque mesure que ce soit pour déterminer si un Changement de Contrôle ou un événement quelconque pouvant donner lieu à un Changement de Contrôle a eu lieu ou est susceptible d'avoir lieu, et il ne pourra pas être tenu responsable vis-à-vis des Obligataires, ou

de toute autre personne, des pertes éventuelles découlant d'un quelconque défaut de sa part d'effectuer ces vérifications.

6.3. *Rachat*

Sous réserve (i) des conditions éventuelles de la bourse sur laquelle les Obligations peuvent être admises aux négociations à tout moment et (ii) du respect des lois et des règlements applicables, l'Émetteur et ses Filiales peuvent à tout moment procéder à l'achat d'Obligations sur le marché ou de gré à gré, à n'importe quel prix.

6.4. *Annulation*

Toute Obligation qui fait l'objet d'un remboursement conformément aux Modalités 6.1 et 6.2 sera annulée et ne pourra être revendue.

Toute Obligation achetée par l'Émetteur et ses Filiales, conformément à la Modalité 6.3 pourra être détenue ou revendue au choix de l'Émetteur et de ses Filiales, ou déferée à l'Agent pour annulation conformément aux articles L.213-0-1 du Code monétaire et financier français.

6.5. *Avis Multiples*

Si plusieurs avis de remboursement sont effectués conformément à cette Modalité 6, le premier avis prévaut.

7. *PAIEMENTS*

7.1. *Principal, primes et intérêts*

Le paiement de toute somme en principal, intérêts et accessoires due au titre des Obligations doit être effectué par l'intermédiaire de l'Agent et du Système de Clearing X/N conformément aux Règles du Système de Clearing X/N. Le paiement de ces sommes à la BNB est libératoire pour l'Émetteur.

7.2. *Paiements*

Tout paiement au titre des Obligations conformément à cette Modalité 7 sera effectué en euros par virement au crédit d'un compte détenu par le bénéficiaire auprès d'une banque située dans une ville où les banques ont accès au Système TARGET.

7.3. *Paiement dans le respect des dispositions fiscales*

Tout paiement au titre des Obligations sera effectué sous réserve de l'application de toutes lois, directives ou réglementations fiscales applicables à l'Émetteur ou autres, conformément aux stipulations de la Modalité 8 « Régime Fiscal ». Aucune commission ni frais ne sera imputé aux Obligataires au titre de ces paiements.

7.4. *Frais*

L'Agent Financier ne pourra imposer ou faire supporter aux Obligataires de quelconques frais ou commissions au titre de tout paiement relatif aux Obligations, étant précisé que l'Agent Financier pour faire supporter aux Obligataires des frais ou commissions lorsqu'il agit dans une autre qualité ainsi que tout autre frais ou charge d'autres intermédiaires.

7.5. *Fractions*

Si, lors de paiements effectués au bénéfice des Obligataires, le montant dudit paiement n'est pas un multiple entier de la plus petite unité de la monnaie concernée dans laquelle un tel paiement doit être effectué, le montant sera arrondi à la sous-unité minimale d'euro la plus proche (la moitié de cette unité étant arrondie à la hausse).

7.6. *Paiements les jours ouvrables*

Si la date de paiement d'une somme en principal ou en intérêts afférente à une Obligation n'est pas un Jour Ouvrable, l'Obligataire n'aura alors droit au paiement de cette somme que le Jour Ouvrable suivant et n'aura droit à aucun intérêt ou autre montant en raison de ce délai.

7.7. *Agent Financier, Agent de Cotation, Agent Payeur, Agent en Charge de l'Option de Remboursement et Agent de Calcul*

L'Agent Financier initial, l'Agent de cotation, l'Agent Payeur initial, l'Agent en Charge de l'Option de Remboursement et l'Agent de Calcul initial sont les suivants :

KBC Bank NV

Avenue du Port 2, B-1080 Bruxelles, Belgique

L'Émetteur se réserve le droit de modifier ou de résilier à tout moment le mandat de l'Agent Financier, de l'Agent de Cotation, de l'Agent Payeur, de l'Agent en Charge de l'Option de Remboursement ou de l'Agent de Calcul et/ou de nommer un autre établissement de premier rang en tant qu'Agent Financier, Agent de Cotation, Agent Payeur, Agent en Charge de l'Option de Remboursement ou Agent de Calcul ou un Agent Financier, Agent de Cotation, Agent Payeur, Agent en Charge de l'Option de Remboursement ou Agent de Calcul supplémentaires, à condition qu'à tout moment, tant qu'une Obligation quelconque reste en circulation, il y ait un agent payeur principal (lequel doit être un participant au Système de Clearing X/N à tout moment et partie à la Convention de Clearing). Toute modification ou résiliation du mandat de l'Agent Financier, de l'Agent de Cotation, de l'Agent Payeur, de l'Agent en Charge de l'Option de Remboursement ou de l'Agent de Calcul sera portée à la connaissance des Obligataires conformément aux stipulations de la Modalité 13.

8. *REGIME FISCAL*

Tous les paiements d'intérêts ou remboursement du principal dus par l'Émetteur au titre des Obligations seront libres de tout prélèvement ou retenue au titre d'un quelconque impôt, taxe, droit, contribution ou charge gouvernementale de quelque nature, présent ou futur, imposé, levé, collecté ou retenu par ou en, France (y compris toute autorité locale ou régionale ou toute autre autorité dotée du pouvoir d'imposition), sauf si le prélèvement ou la retenue est requis par la loi.

Si un quelconque prélèvement ou retenue à la source devait être prélevé sur les revenus ou produits des obligations, l'Émetteur ne sera pas tenu de majorer ses paiements au titre des Obligations afin de compenser ce prélèvement ou cette retenue.

9. *CAS DE DEFAUT*

Dans chacun des cas de défaut suivants (chacun, un « **Cas de Défaut** ») :

- (a) *Défaut de paiement* : l'Émetteur ne paie pas à sa date d'exigibilité le principal au titre de toute Obligation ou tout autre montant dû au titre de toute Obligation (intérêts ou tout autre montant)

et il n'est pas remédié à ce défaut dans les dix (10) Jours Ouvrables suivant la date à laquelle ce paiement est dû ;

- (b) ***Non-respect des autres engagements*** : l'Émetteur ne respecte pas (i) ses engagements au titre des Obligations tels que définis dans les présentes Modalités (autres que ceux relatifs (x) au paiement mentionné au paragraphe 9(a) ci-dessus et (y) au maintien de la cotation des Obligations mentionné au paragraphe 9(k) ci-dessous), (ii) la législation applicable aux Obligations, (iii) la Convention d'Agent ou (iv) la Convention de Clearing, et, dans tous les cas, ce défaut ne peut pas être remédié ou, si ce défaut peut être remédié, n'est pas remédié dans un délai de vingt (20) Jours Ouvrables à compter de la notification du défaut faite à l'Émetteur par un Obligataire ;
- (c) ***Défaut au titre de toute autre Dette Pertinente*** :
- (i) l'Émetteur ou l'une de ses Filiales Principales ne paie pas à sa date d'exigibilité, ou, le cas échéant, à l'expiration de tout délai de grâce applicable, au lieu et dans la devise convenus, le principal, les intérêts ou tout autre montant au titre d'une Dette Pertinente, présente ou future, autre que les Obligations ; ou
- (ii) toute Dette Pertinente de l'Émetteur ou l'une de ses Filiales Principales, autre que les Obligations, est déclarée ou devient exigible avant son terme en raison de la survenance d'un événement de défaut (quelle que soit sa qualification, à condition que le montant total des Dettes Pertinentes sous (i) et (ii) ci-dessus soit supérieur à EUR 10 millions, ou sa contrevaletur en une ou plusieurs devises étrangères tel que déterminée au moment du défaut, sans que la détermination de ce montant ne puisse donner lieu à une double comptabilisation ;
- (d) ***Insolvabilité*** : (i) dans la mesure permise par la loi, l'Émetteur ou l'une de ses Filiales Principales (pour éviter tout doute, à l'exclusion des Filiales axées sur la distribution des produits de l'Émetteur en dehors de la France contribuant à au moins 5 pour cent du chiffre d'affaires du Groupe sur la base des derniers Comptes Annuels Consolidés) est en état de cessation de paiement, de faillite, de réorganisation ou de liquidation (autrement que dans le cadre d'une liquidation volontaire non déficitaire de ses Filiales Principales), (ii) dans la mesure permise par la loi, une décision d'un organe social de l'Émetteur ou l'une de ses Filiales Principales est prise ou une procédure judiciaire ou autre démarche est engagée en vue de l'initiation d'une procédure de prévention des entreprises en difficulté ou d'une procédure collective, à savoir l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de sauvegarde financière accélérée, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, ou (iii) un jugement est rendu prononçant la cession totale de l'entreprise de l'Émetteur ou d'une de ses Filiales Principales, ou (iv) dans la mesure permise par la loi, l'Émetteur ou l'une de ses Filiales Principales sont soumis à toute autre procédure de prévention des entreprises en difficulté ou à une procédure collective similaire au titre de toute loi qui leur est applicable.
- (e) ***Réorganisation*** :
- (i) un Changement Substantiel des Activités de l'Émetteur ou du Groupe ; ou
- (ii)
- (A) une réorganisation de l'Émetteur ou de l'une de ses Filiales Principales ; ou

- (B) une cession sous quelque forme que ce soit de la totalité ou d'une partie des actifs du Groupe à un tiers (sauf si celui-ci est, ou devient à la suite de cette cession, une Filiale Principale) ;

dont la conséquence serait un Changement Substantiel des Activités de l'Émetteur ou du Groupe ;

- (iii) Les interdictions mentionnées aux (i) et (ii) ci-dessus ne s'appliquent pas à la cession d'actifs de l'Émetteur ou d'une Filiale Principale à un tiers aux conditions de marché pour un prix payable à concurrence d'au moins 75 pour cent en espèces si 80 pour cent du montant net d'impôt de ces espèces sont utilisés :

- (A) en remboursement de Dettes Pertinentes d'une Filiale Principale ou de l'Émetteur ; ou

- (B) comme investissement dans l'une ou l'autre des catégories d'actifs suivants :
 - (a) espèces ou équivalents (lesquels devront être comptabilisés dans la rubrique « Trésorerie » des Comptes Annuels Consolidés, étant entendu, pour éviter tout doute, que ces espèces ou équivalents devront être utilisés comme investissement dans l'une ou l'autre des catégories d'actif visées sous les points (b) à (e) de ce paragraphe (B)), (b) tous titres ou instruments financiers émis par des sociétés dont l'objet social est lié au développement et/ou à la vente (y compris la distribution) de boissons alcoolisées (ou à des Services Connexes à ces activités), (c) tous titres et instruments financiers conférant, ou susceptibles de conférer, un droit de vote dans des sociétés dont l'objet social n'est pas lié au développement et/ou à la vente de boissons alcoolisées (ou à des Services Connexes à ces activités) à condition que la valeur d'entreprise (*enterprise value*) payée à l'acquisition de ces titres ou instruments financiers (le cas échéant ensemble avec la ou les valeurs d'entreprise (*enterprise value*) payées pour des titres et instruments précédemment acquis sur la base de ce paragraphe (c) n'excède pas 10 pour cent des Fonds Propres, (d) vignobles, (e) terrains, bâtiments ou machines destinés au développement et/ou à la vente de boissons alcoolisées (ou à des Services Connexes à ces activités) ;

- (iv) Les interdictions mentionnées aux (i) et (ii) ci-dessus ne s'appliquent pas à la cession d'actifs de l'Émetteur ou d'une Filiale Principale par apports en nature aux sociétés dont l'objet social est lié au développement et/ou à la vente (y compris la distribution) de boissons alcoolisées (ou à des Services Connexes à ces activités) en échange de titres de capital émis par ces sociétés, à condition qu'un ou plusieurs commissaires aux apports soient désignés pour apprécier la valeur de marché des apports en nature et les avantages particuliers conformément (a) à l'article L.225-147, alinéa 2, du Code de commerce ou (b) aux dispositions équivalentes dans d'autres juridictions.

- (f) **Réalisation d'une Sûreté** : une ou plusieurs Sûretés sur la totalité ou une partie des actifs de l'Émetteur et/ou de ses Filiales Principales devien(nen)t réalisable(s) et un ou plusieurs bénéficiaire(s) d'une de ces Sûretés pren(d)(nent) une mesure quelconque en vue de la réalisation d'une de ces Sûretés, pour autant que :

- (i) concernant les Sûretés Réelles, le montant global des Sûretés Réelles réalisables (calculé sur la base de la valeur comptable des actifs dans les derniers Comptes Annuels Consolidés) est supérieur à EUR 10 millions (ou sa contrevalet en une ou plusieurs devises telle que déterminée au moment de la réalisation), sauf si le

bénéficiaire de la Sûreté Réelle renonce à la réalisation de la Sûreté Réelle dans un délai de 30 Jours Ouvrables ;

- (ii) concernant les Sûretés Personnelles, le montant global concerné est supérieur à EUR 5 millions (ou sa contrevaletur en une ou plusieurs devises telle que déterminée au moment de la réalisation), sauf si le bénéficiaire de la Sûreté Personnelle renonce à la réalisation de la Sûreté Personnelle dans un délai de 30 Jours Ouvrables ;
- (g) **Dissolution** : l'Émetteur ou l'une de ses Filiales Principales fait l'objet d'un jugement ou arrêt définitif, prend une décision, ou une décision prend effet, dans chaque cas relativement à la dissolution ou liquidation de l'Émetteur ou de l'une de ses Filiales Principales selon le cas ;
- (h) **Effet Défavorable Significatif** : l'Émetteur ou l'une de ses Filiales Principales a fait ou fait face à un événement ou une circonstance ayant eu, ou susceptible d'avoir, en fin d'exercice social, un Effet Défavorable Significatif ;
- (i) **Illégalité** : il devient illégal pour l'Émetteur d'exécuter tout ou partie de ses engagements au titre des Obligations ;
- (j) **Mesures d'exécution** : une saisie conservatoire ou exécutoire est notifiée ou exécutée sur des actifs de l'Émetteur ou d'une Filiale Principale d'une valeur totale (calculée sur la base de la valeur comptable dans les Comptes Annuels Consolidés les plus récents) d'au moins EUR 10 millions (ou de tout montant équivalent en devises étrangères) et, s'agissant d'une saisie conservatoire, n'est pas levée dans les vingt (20) Jours Ouvrables d'une telle notification ; ou
- (k) **Radiation ou suspension de cotation** : les Obligations sont radiées ou suspendues du marché réglementé d'Euronext Bruxelles pendant trente (30) Jours Ouvrables consécutifs à la suite d'un manquement de l'Émetteur, sauf si l'Émetteur obtient la cotation effective des Obligations auprès d'un autre marché réglementé en France, en Belgique ou au Grand-Duché de Luxembourg au plus tard à l'issue de cette période ;
- (l) **Non-respect du Ratio Financier et absence de constitution d'une garantie satisfaisante** :
 - (i) A une Date de Test de Ratio, l'Émetteur ne respecte pas le Ratio Financier prévu à la Modalité 4.2 ; et
 - (ii) l'Émetteur n'a pas mis, en place dans un délai de 3 mois à compter de cette Date de Test de Ratio constatant le non-respect du Ratio Financier, une garantie égale à 110% du montant total de l'emprunt obligataire à des conditions satisfaisantes approuvées par la Masse statuant à la majorité des deux tiers ;

chaque Obligataire aura le droit d'adresser une notification écrite à l'Émetteur avec copie à l'Agent, rendant ses Obligations immédiatement exigibles et remboursables au pair majoré des intérêts courus, auquel cas ses Obligations deviendront immédiatement exigibles et remboursables au pair majoré des intérêts courus, de plein droit et sans aucune mise en demeure, ni autre démarche judiciaire ou extrajudiciaire que ladite notification à l'Émetteur, dès la réception de la notification par l'Émetteur et l'Agent.

10. **ENGAGEMENTS**

L'Émetteur s'engage :

- 10.1. à ne pas élire domicile ou devenir résident dans une juridiction autre que la France, la Belgique ou le Grand-Duché de Luxembourg et à ne pas être soumis, d'une façon générale, à une

autorité fiscale d'une juridiction autre que la France, la Belgique ou le Grand-Duché de Luxembourg ;

- 10.2. une fois les Obligations admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Bruxelles (à la Date d'Émission ou avant celle-ci), (i) à fournir à la bourse concernée tous documents, informations et engagements et à publier toutes les annonces ou tout autre matériel jugé utile en vue de la réalisation et du maintien de ladite admission et (ii) à assurer le maintien d'une telle admission aussi longtemps que les Obligations demeurent en circulation; si les Obligations ne sont pas ou ne sont plus admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Bruxelles, l'Émetteur prendra immédiatement toutes les mesures raisonnables en vue de l'admission des Obligations à la négociation sur un marché réglementé en France, en Belgique ou au Grand-Duché de Luxembourg ; et
- 10.3. au cours de la durée des Obligations, à tenir les assemblées générales ordinaires statuant sur les comptes du dernier exercice clos visées à l'article 30 des statuts de l'Émetteur au plus tard le 7 juin de chaque année, à l'exception de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2025 qui se tiendra à une date postérieure au 7 juin 2026.

11. PRESCRIPTION

Toutes les actions contre l'Émetteur pour tout paiement dû au titre des Obligations seront prescrites et deviendront nulles à moins d'être exercées dans un délai de 10 ans (pour le principal) ou de 5 ans (pour les intérêts) à compter de leur date d'exigibilité.

Toutes les actions relatives au paiement d'autres montants dus au titre des Obligations seront prescrites et deviendront nulles à moins d'être exercées dans un délai de 10 ans suivant la date d'exigibilité de chaque paiement concerné.

12. REPRESENTATION DES OBLIGATAIRES

Les Porteurs seront groupés automatiquement pour la défense de leurs intérêts communs en une masse (la **Masse**). L'émission des Obligations étant réalisée hors de France au sens de l'article L.228-90 du Code de commerce, la Masse sera régie par les dispositions des articles L.228-46 et s. du Code de commerce, à l'exception des articles L.228-59, L.225-65 I 1°, L.228-71 et R.228-69 du Code de commerce, telles que complétées par la présente Modalité 12.

12.1. Personnalité juridique

La Masse aura une personnalité juridique distincte et agira en partie par l'intermédiaire d'un représentant (le **Représentant**) et en partie par l'intermédiaire de décisions collectives des Obligataires (les **Décisions Collectives**).

La Masse seule, à l'exclusion de tous les Obligataires individuels, pourra exercer et faire valoir les droits, actions et avantages communs qui peuvent ou pourront ultérieurement découler des Obligations ou s'y rapporter.

12.2. Représentant

Le Représentant titulaire sera :

DIIS GROUP
Adresse : 12, rue Vivienne
Tél : 01.53 29.95.05

Email : rmo@diisgroup.com
Représenté par Sandrine d’Haussy

En cas de décès, de démission ou de révocation du Représentant, celui-ci sera remplacé par un Représentant suppléant, nommé lors d’une assemblée générale des Obligataires. Le Représentant suppléant exercera les mêmes pouvoirs que le Représentant titulaire.

Le Représentant percevra une rémunération, au titre de l’exercice de ses fonctions, de 500 euros (hors taxes) par an, payable à chaque Date de Paiement d’Intérêts, avec un premier paiement à la Date d’Emission.

Toutes les parties intéressées pourront à tout moment obtenir communication du nom et de l’adresse du Représentant, à l’adresse de l’Emetteur ou auprès des bureaux désignés de chacun des Agents Payeurs.

12.3. *Pouvoirs du Représentant*

Le Représentant aura le pouvoir d’accomplir (sauf résolution contraire de l’Assemblée Générale) tous les actes de gestion nécessaires à la défense des intérêts communs des Obligataires.

Toutes les procédures judiciaires intentées à l’initiative ou à l’encontre des Obligataires devront l’être à l’initiative ou à l’encontre du Représentant.

12.4. *Décisions collectives*

Les Décisions Collectives sont adoptées en assemblée générale (l’**Assemblée Générale**) ou par approbation à l’issue d’une consultation écrite (la **Décision Ecrite**).

Conformément à l’article R.228-71 du Code de commerce, chaque Obligataire justifiera du droit de participer aux Décisions Collectives par l’inscription en compte, à son nom, de ses Obligations dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire le deuxième (2^{ème}) jour ouvré précédant la date de la Décision Collective à zéro heure, heure de Paris.

Les Décisions Collectives doivent être publiées conformément à la Modalité 12.6.

L’Emetteur devra tenir un registre des Décisions Collectives et devra le rendre disponible, sur demande, à tout Obligataire subséquent des Obligations.

(A) Assemblée Générale

Une Assemblée Générale pourra être réunie à tout moment, sur convocation de l’Emetteur ou du Représentant.

Un ou plusieurs Obligataires, détenant seul ou ensemble un trentième (1/30^{ème}) au moins du montant nominal des Obligations en circulation pourra adresser à l’Emetteur et au Représentant une demande de convocation de l’Assemblée Générale. Si l’Assemblée Générale n’a pas été convoquée dans les deux (2) mois suivant cette demande, l’Obligataire concerné pourra, ou les Obligataires pourront charger l’un d’entre eux de déposer une requête auprès du tribunal compétent situé à Paris afin qu’un mandataire soit nommé pour convoquer l’Assemblée Générale.

Chaque Assemblée Générale ne pourra valablement délibérer sur première convocation qu’à condition que les Obligataires présents ou représentés détiennent un

cinquième (1/5^{ème}) au moins du montant nominal des Obligations en circulation au moment considéré.

Dans le cas où un tel quorum ne serait pas respecté, une seconde convocation à l'Assemblée Générale devra alors être réalisée conformément aux stipulations des présentes. Sur cette seconde convocation aucun quorum ne sera exigé.

Chaque Assemblée Générale statuera valablement à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées par les Obligataires assistant à l'assemblée, présents ou représentés.

Afin d'éviter tout doute, les Obligations ayant fait l'objet d'un rachat par l'Emetteur conformément à la Modalité 6.3 ne seront pas prises en considération pour le calcul des quorums visés sous ce paragraphe (A).

Un avis indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale considérée sera publié conformément à la Modalité 12.6 quinze (15) jours calendaires au moins avant la date de ladite Assemblée Générale sur première convocation et pas moins de dix (10) jours calendaires avant la date de l'Assemblée Générale sur seconde convocation.

Chaque Obligataire a le droit de prendre part à une Assemblée Générale en personne, par mandataire interposé ou par correspondance. Chaque Obligation donne droit à une voix.

Pendant la période de quinze (15) jours calendaires qui précédera la tenue d'une Assemblée Générale sur première convocation, ou pendant la période de dix (10) jours calendaires qui précédera la tenue d'une Assemblée Générale sur seconde convocation, chaque Obligataire ou son mandataire aura le droit de consulter ou de prendre copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'Assemblée Générale, qui seront tenus à la disposition des Obligataires concernés au siège de l'Émetteur, auprès des bureaux désignés de l'Agent Payeur et en tout autre lieu spécifié dans l'avis de convocation de l'Assemblée Générale.

(B) Décisions Ecrites et Consentement Electronique

A l'initiative de l'Emetteur ou du Représentant, les Décisions Collectives peuvent également être prises par Décision Ecrite.

Cette Décision Ecrite devra être signée par ou pour le compte des Obligataires détenant au moins 80 pour cent du montant nominal des Obligations en circulation, sans avoir à se conformer aux exigences de formalités et de délais prévues à la Modalité 12.4 (A). Toute Décision Ecrite aura en tous points le même effet qu'une résolution adoptée lors d'une Assemblée Générale des Obligataires. La Décision Ecrite peut être matérialisée dans un seul document ou dans plusieurs documents de format identique, signée par ou pour le compte d'un ou plusieurs Obligataires. Afin d'éviter tout doute, les Obligations ayant fait l'objet d'un rachat par l'Emetteur conformément à la Modalité 6.3 ne seront pas prises en considération pour le calcul du quorum visé ci-dessus.

En vertu de l'article L.228-46-1 du Code de commerce, les Obligataires pourront également exprimer leur approbation ou leur rejet de la Décision Ecrite proposée par tout moyen de communication électronique permettant leur identification (le **Consentement Electronique**).

Toute Décision Ecrite (y compris celle adoptée par Consentement Electronique) devra être publiée conformément à la Modalité 12.6.

Les avis relatifs à la demande d'une approbation via une Décision Ecrite (y compris par Consentement Electronique) seront publiés conformément à la Modalité 12.6 au moins quinze (15) jours calendaires avant la date fixée pour l'adoption de cette Décision Ecrite (la **Date de la Décision Ecrite**). Les avis relatifs à la demande d'une approbation via une Décision Ecrite contiendront les conditions de forme et les délais à respecter par les Obligataires qui souhaitent exprimer leur approbation ou leur rejet de la Décision Ecrite proposée. Les Obligataires qui expriment leur approbation ou leur rejet avant la Date de la Décision Ecrite s'engageront à ne pas céder leurs Obligations avant la Date de la Décision Ecrite.

(C) Exclusion de certaines dispositions du Code de commerce

Les dispositions de l'article L.228-65 I 1° du Code de commerce relatif à la consultation des Obligataires en cas de changement d'objet de l'Emetteur et les dispositions y afférentes du Code de commerce ne s'appliqueront pas aux Obligations.

12.5. Frais

L'Emetteur supportera, sur présentation des justificatifs appropriés, tous les frais raisonnables afférents aux opérations de la Masse, y compris tous les frais de convocation et de tenue des Décisions Collectives et, plus généralement, tous les frais administratifs raisonnables adoptées par les Décisions Collectives, étant expressément stipulé qu'aucun frais ne pourra être imputé sur les intérêts payables sur les Obligations.

12.6. Avis aux Obligataires

Tout avis à adresser aux Obligataires (y compris conformément aux articles R.228-61, R.228-79 et R.236-11 du Code de commerce) devra être adressé conformément à la Modalité 13.2.

13. AVIS

13.1. Tout avis ou notification adressé à l'Emetteur devra lui être envoyé à l'adresse suivante :

Vranken-Pommery Monopole S.A.
5, place Général Gouraud
51100 Reims
France

13.2. Les avis notifiés aux Obligataires seront valables s'ils sont transmis par l'Agent Financier agissant au nom de l'Émetteur au Système de Clearing X/N afin qu'ils soient transmis par ce dernier aux Participants du Système de Clearing X/N. Tout avis sera réputé avoir été notifié le septième jour suivant la livraison de l'avis au Système de Clearing X/N. Lesdits avis aux Obligataires seront également publiés sur le site internet de l'Emetteur.

13.3. L'Émetteur s'assurera également que tous les avis soient dûment publiés de manière à respecter les règles et les règlements de toute bourse ou de toute autre autorité compétente, sur laquelle les Obligations sont cotées.

14. CERTIFICAT DE CONFORMITE

Un certificat de conformité, signé par l'Émetteur et adressé au Représentant, sera publié au plus tard le jour de l'approbation des Comptes Annuels Consolidés sur le site internet de l'Émetteur (le « **Certificat de Conformité** »).

Le Certificat de Conformité établi dans la forme reprise en Annexe 1 des présentes Modalités sera signé par deux personnes ayant reçu les pouvoirs nécessaires du Conseil d'Administration de l'Émetteur (dont l'une sera le Président-Directeur Général de l'Émetteur). Le Certificat de Conformité attestera (i) du niveau du Ratio Financier visé à la Modalité 4.2 et (ii) du respect ou de l'éventuel non-respect du Ratio Financier prévu à la Modalité 4.2, et contiendra une confirmation par les commissaires aux comptes de la conformité desdites attestations aux Comptes Annuels Consolidés relatifs audit exercice social.

15. EMISSION D'OBLIGATIONS ASSIMILABLES

L'Émetteur aura la faculté d'émettre, sans l'accord des Obligataires, d'autres obligations assimilables aux Obligations à condition que ces obligations confèrent des droits identiques à tous égards à ceux des Obligations concernées (ou à tous égards à l'exception du prix d'émission et/ou du premier paiement d'intérêt y afférent) et que les modalités de ces obligations prévoient une telle assimilation avec les Obligations concernées.

Dans ce cas, les porteurs des obligations assimilables et les Obligataires seront regroupés en une seule masse. Dans les présentes Modalités, les références aux Obligations comprennent toutes autres obligations émises conformément à la présente Modalité et assimilées aux Obligations.

16. LEGISLATION, TRIBUNAUX COMPETENTS ET IMPREVISION

16.1. Droit applicable

Les Obligations sont régies par le droit français et doivent être interprétées conformément à celui-ci.

16.2. Juridiction

Sans préjudice de l'application du Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, tout litige résultant de, ou en relation avec, les Obligations sera porté devant les tribunaux du ressort du siège de l'Émetteur.